



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°136/2021/ANRMP/CRS DU 07 OCTOBRE 2021 SUR LA DENONCIATION DE  
L'ENTREPRISE GB-SERVICES POUR INEXACTITUDES DELIBEREES DANS L'OFFRE DE  
L'ENTREPRISE EZAS 3 INTERNATIONAL DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°F85/2021  
RELATIF A LA FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES  
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise GB-SERVICES en date du 02 septembre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 septembre 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2593, l'entreprise GB-SERVICES a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités contenues dans l'offre de l'entreprise EZAS 3 INTERNATIONAL, dans le cadre de l'appel d'offres n°F85/2021 relatif à la fourniture de consommables informatiques, organisé par le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD) a organisé l'appel d'offres International n°F85/2021 relatif à la fourniture de consommables informatiques ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2020 sur la ligne 6055, est constitué d'un (1) lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 09 juillet 2021, quatorze (14) entreprises ont soumissionné dont GB-SERVICES et EZAS 3 INTERNATIONAL ;

A la séance de jugement du 09 août 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise UNITEK SARL, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-neuf millions neuf cent trente-sept mille six cent (49 937 600) FCFA ;

Par correspondance en date du 02 septembre 2021, l'entreprise GB SERVICES a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des inexactitudes délibérées qui auraient été commises par l'entreprise EZAS 3 INTERNATIONAL ;

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DENONCIATION**

Aux termes de sa plainte, l'entreprise GB-SERVICES dénonce la production par l'entreprise EZAS 3 INTERNATIONAL, de fausses attestations de bonne exécution censées émaner de la SODECI et de l'ONG SAVE THE CHILDREN COTE D'IVOIRE, qu'elle aurait constatée dans le rapport d'analyse ;

La plaignante soutient que l'entreprise EZAS 3 INTERNATIONAL a agi en parfaite connaissance de cause, au mépris non seulement du Code pénal ivoirien, mais aussi et surtout du Code des marchés publics, et sollicite par conséquent, la mise sous sanction de cette entreprise ;

## **LES OBSERVATIONS DE L'ENTREPRISE EZAS 3 INTERNATIONAL**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 07 septembre 2021, demandé à l'entreprise EZAS 3 INTERNATIONAL de faire ses observations sur les griefs relevés par la plaignante à son encontre ;

En retour, l'entreprise EZAS 3 INTERNATIONAL a indiqué, par courrier en date du 17 septembre 2021, que n'ayant pas été attributaire du marché auquel elle a soumissionné, elle se garde de tout commentaire sur ces griefs ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses attestations de bonne exécution dans le cadre d'un appel d'offres ;

## SUR LA RECEVABILITE DE LA DENONCIATION

Considérant que par décision n°129/2021/ANRMP/CRS du 16 septembre 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation de l'entreprise GB-SERVICES, introduite le 02 septembre 2021, recevable ;

## SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise GB-SERVICES dénonce la production par l'entreprise EZAS 3 INTERNATIONAL, de fausses attestations de bonne exécution censées émaner de la SODECI et de l'ONG SAVE THE CHILDREN COTE D'IVOIRE ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'en espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°F85/2021 relatif à la fourniture de consommables informatiques, l'entreprise EZAS 3 INTERNATIONAL a produit dans son offre technique des attestations de bonne exécution censées être délivrées par la SODECI et l'ONG SAVE THE CHILDREN ;

Que cependant, le Directeur Central Gestion Finance Logistique de la SODECI a, par courriel en date du 05 août 2021, indiqué que les attestations produites par l'entreprise EZAS 3 INTERNATIONAL sont fausses ;

Qu'en effet, il précise que les ABE ont été falsifiées, tant au niveau du nom du signataire, à savoir Madame BOUABRE G. Marie-Esther qui ne fait pas partie du personnel de la Direction Logistique de la SODECI que du capital social de la SODECI qui est de quatre milliards cinq cent millions (4.500.000.000) F CFA au lieu de « 4.50.000.000 » F CFA tel que figurant sur ces attestations ;

Que de son côté, le Chef du Département Supply Chain de l'ONG SAVE THE CHILDREN a, par courriel en date du 11 juin 2021, indiqué que les attestations de bonne exécution produites par l'entreprise EZAS 3 INTERNATIONAL relèvent d'un montage et n'ont pas été délivrées par son organisation ;

Qu'invitée par l'ANRMP par correspondance en date du 07 septembre 2021, dans le cadre du respect du principe du contradictoire, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la mise en cause a déclaré dans sa réponse en date du 17 septembre 2021 qu'elle préfère se garder de faire tout commentaire, au motif qu'elle n'a pas été déclarée attributaire de l'appel d'offres auquel elle avait soumissionné ;

Qu'en gardant le silence sur les griefs qui lui sont reprochés, l'entreprise EZAS 3 INTERNATIONAL démontre qu'elle a délibérément commis des inexactitudes dans le cadre de l'appel d'offres n°F85/2021 ;

Considérant qu'en tout état de cause, aux termes de l'article 41 du Code des marchés publics « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.**

**Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.**

**L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent Code » ;**

Qu'il s'ensuit qu'en produisant dans son offre des attestations de bonne exécution dont elle ne pouvait pas ignorer la fausseté, l'entreprise EZAS 3 INTERNATIONAL a commis des inexactitudes délibérées dans le cadre de l'appel d'offres litigieux ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1, de l'arrêté 118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées.**

**L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans. ...» ;**

Que dès lors, il convient d'ordonner l'exclusion de l'entreprise EZAS 3 INTERNATIONAL de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

#### **DECIDE :**

- 1) L'entreprise EZAS 3 INTERNATIONAL a commis des inexactitudes délibérées dans le cadre de l'appel d'offres n°F85/2021 ;
- 2) En conséquence, l'entreprise GB-SERVICES est bien fondée en sa dénonciation ;
- 3) L'entreprise EZAS 3 INTERNATIONAL est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux entreprises GB-SERVICES et EZAS 3 INTERNATIONAL ainsi qu'au BNETD, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P.**